



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-1159
du 16 novembre 2020 ordonnant une battue administrative
de destruction de sangliers sur les communes de LA RAVOIRE, BARBERAZ, St
BADOLPH, MYANS, APREMONT, PORTE-DE-SAVOIE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 411-3, L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 227-1,
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
VU la demande du lieutenant de louveterie en date du 13 août 2020,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT les dégâts importants et récurrents (golf), ainsi que l'impact économique sur l'activité agricole (prairies), causés par des sangliers divaguants sur les communes de La Ravoire, Barberaz, St Baldoph, Myans, Apremont, et Porte de Savoie (secteur Les Marches),

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - M. ANGERAND David, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser une destruction administrative de sangliers par voie de battue sur les communes citées ci-dessus, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Une battue est autorisée et celle-ci se déroulera le **21 novembre 2020. Elle pourra être renouvelée le 22, le 28 et le 29 novembre 2020.**

La battue sera réalisée avec la participation des chasseurs des ACCA ou AICA concernées. Elles seront dirigées par le lieutenant de louveterie qui donnera les consignes nécessaires à la sécurité des intervenants et des tiers et fixera le nombre de tireurs et la zone de réalisation de l'opération.

Afin de garantir l'encadrement des opérations et de s'assurer de leur efficacité, les lieutenants de louveterie dirigeant la battue pourront faire appel en tant que de besoin aux autres louvetiers du département.

Article 2 - Préalablement aux opérations, les lieutenants de louveterie avertiront au moins 24 heures à l'avance :

- M. le maire des communes concernées,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,

- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 - Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler la battue ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 - M. le directeur départemental des territoires,, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le maire des communes concernées, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. ANGERAND David, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL